

Arrêt

n° 301 493 du 14 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
place Saint-Paul 7/B
4000 LIEGE**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 5 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2024 convoquant les parties à comparaître le 13 février 2024, à 11 h 30.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. BROUSMICHE loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni les informations communiquées par les parties dans le cadre de la présente procédure, ne permettent de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 4 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant (alors connu sous son alias [O.C.]), une décision d'ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de huit années.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées ensemble, le jour même, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 10 mars 2019, le requérant (alors connu sous ses alias [O.C.] et [A.D.] a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle mentionnant un « séjour illégal ».

1.4. Le 6 novembre 2023, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale de Chaudfontaine, dans la perspective d'effectuer une déclaration de mariage, avec la dénommée [K. F.], de nationalité belge.

1.5. Le 7 novembre 2023, l'administration communale de Chaudfontaine a adressé à la partie défenderesse, une télécopie lui communiquant une « Fiche de signalement » relative à la déclaration de mariage visée au point 1.4., celle-ci se rapportant à un « projet de mariage d'un étranger en séjour illégal ou précaire ».

Le 20 novembre 2023, la partie défenderesse a communiqué à l'administration communale de Chaudfontaine différentes informations, en réaction au signalement susmentionné.

1.6. Le 1^{er} décembre 2023, le requérant et la dénommée [F.K.] ont établi une déclaration de mariage auprès de l'administration communale de Chaudfontaine.

1.7. Le 5 février 2024, le requérant a fait l'objet d'une visite domiciliaire dirigée par des agents de la zone de police « SECOVA », à laquelle il a consenti.

A la même date, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et l'a invité à faire valoir ses observations, par le biais d'un « Questionnaire » qu'il a complété, le même jour.

1.8. Le 5 février 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Ces décisions lui ont été notifiées, le jour même, et la première d'entre elles constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1 ° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 05.01.2016 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d' 1 an d'emprisonnement (+ 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans).

Le 27.01.2017, un procès-verbal a été rédigé par le [sic] zone de police Seraing/Neupré pour détention de stupéfiant.

Dans son droit d'être entendu, l'intéressé déclare être en couple depuis 2 ans avec Madame [K. F.] et être en ménage depuis juin 2023.

Le 01.12.2023 [sic], l'intéressé a introduit une déclaration de mariage avec Madame [K. F.].

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionnée par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n°27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 de la CEDH (CE n°42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n°152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint[e] de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

L'intéressé aurait une sœur sur le territoire [M. S.].

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux". Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa sœur.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa sœur et sa compagne grâce aux moyens modernes de communication.

Dans son droit d'être entendu, il a déclaré ne pas être malade mais avoir subi une intervention chirurgicale aux parties génitales au Maroc mais ne plus avoir de problème à l'heure actuelle.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3. 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de demande de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [A.D.], 02.10.1981, [O. C.] 22.11.1991

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04.02.2016, 28.01.2017 qui lui ont été notifiés le 04.02.2016, 28.01.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 05.01.2016 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d' 1 an d'emprisonnement (+ 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans).

Le 27.01.2017, un procès-verbal a été rédigé par le [sic] zone de police Seraing/Neupré pour détention de stupéfiant.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de demande de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.
Alias : [A.D.], 02.10.1981, [O. C.] 22.11.1991*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04.02.2016, 28.01.2017 qui lui ont été notifiés le 04.02.2016, 28.01.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 05.01.2016 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d' 1 an d'emprisonnement (+ 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans).

Le 27.01.2017, un procès-verbal a été rédigé par le [sic] zone de police Seraing/Neupré pour détention de stupéfiant.

Dans son droit d'être entendu, il a déclaré ne pas être malade mais avoir subi une intervention chirurgicale aux parties génitales au Maroc mais ne plus avoir de problème à l'heure actuelle.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des relations humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien [...] »

1.9. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Bruges, en vue de son éloignement, dont la mise en œuvre effective est envisagée, le 14 février 2024, à 17h35, à destination de Casablanca.

2. Objet du recours.

Invitée, lors de l'audience, à s'exprimer à ce sujet, la partie requérante a confirmé avoir connaissance de ce que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'acte attaqué. Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

La partie requérante a poursuivi en indiquant que la décision de maintien dont est assorti l'acte attaqué ne figurait pas au nombre des actes visés par son recours.

Il convient de lui en donner acte et de constater que le présent recours n'a pas pour objet la décision de maintien, susmentionnée.

3. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

3.1. Le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

3.2. L'intérêt à agir.

3.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 5 février 2024.

Or, ainsi que déjà mentionné au point 1.2. ci-avant, il apparaît qu'antérieurement à la prise de l'acte attaqué, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 4 février 2016, dont l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'il lui a été notifié le jour même.

Dès lors que la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire susvisé, qui n'a pas fait l'objet d'un recours, est devenu exécutoire.

3.2.2. Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris antérieurement, à l'égard du requérant.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié dans le présent cas.

3.3.1. Le moyen.

Il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement du moyen, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard de l'article 8 de la CEDH.

Après des considérations théoriques relatives aux prescriptions de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient successivement considérer :

- premièrement, que « la motivation de la décision n'a pas tenu compte de l'intégralité de [l]a vie familiale [du requérant] en Belgique et de l'atteinte disproportionnée à celle-ci », en invoquant, à l'appui de son propos, que :

- « Madame [K.] est veuve et [...] ses trois enfants âgés respectivement de 9 ans, 8 ans et 6 ans [...] considèrent le requérant comme leur père adoptif » et « ce dernier se comporte en tant que tel à l'égard des 3 enfants de la requérante comme en attestent les attestations [et nombreuses photos] versées à l'appui du présent recours »,
- « Madame [K.] [...] est [...] enceinte des œuvres du requérant comme l'atteste l'attestation médicale du 29 novembre 2023 » également versée à l'appui du présent recours »,
- « Madame [K.] vient de signer un contrat de travail à durée déterminée à temps plein »,
- les enfants de Madame [K.] « ne connaissent pas [le Maroc], dont ils ne maîtrisent pas la langue » et seraient, s'ils devaient accompagner leur mère dans ce pays « aux mœurs totalement différentes », confrontés à « des difficultés majeures d'apprentissage scolaire et d'intégration »,
- que la mention, dans la motivation de l'acte attaqué, du « fait que Madame [K.] pourrait suivre volontairement le requérant au Maroc [...] ne tient en aucun cas compte de la situation familiale, professionnelle et médicale de [celle-ci] »,

- deuxièmement, qu'en ce qu'elle mentionne que l'acte attaqué « ne porterait pas atteinte à la vie familiale du requérant en raison du fait que sa séparation avec sa compagne ne serait que temporaire », la motivation de l'acte attaqué « est contredit[e] par l'interdiction d'entrée de 2 ans [...] prise et notifiée le même jour », « selon [laquelle] le requérant va se retrouver bloqué au Maroc pendant une durée d'au moins 2 ans », « pendant laquelle il ne pourra pas assister à la naissance de son enfant et ne pourra pas continuer sa vie de couple avec Madame [K.] et ses enfants ».

En lien avec la méconnaissance, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante, affirme encore que le requérant « n'a pas été informé de la volonté de la partie [défenderesse] de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre » et invoque « conteste[r] » que le requérant ait « été valablement entendu » et « pu valablement faire valoir ses observations à cet égard » et/ou « des éléments relatifs à sa situation personnelle militant dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

3.3.2. L'appréciation.

3.3.2.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la EDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, tout d'abord, qu'un examen attentif des pièces versées au dossier administratif montre qu'en date du 5 février 2024, le requérant a signé « pour prise de connaissance » un document que la partie défenderesse lui destinait précisant ce qui suit : « *Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine. L'Office des étrangers (OE) souhaite tenir compte de ce dont vous désirez nous faire part. Vous êtes donc invité à répondre aux questions ci-dessous. La police notera vos réponses dans un rapport qu'elle enverra immédiatement à l'OE. Nous vous demandons de signer ce rapport. C'est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte et complète à ces questions.* ».

Au regard de ces éléments, le Conseil constate que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant « n'a pas été informé de la volonté de la partie [défenderesse] de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre » n'est pas établie, de sorte qu'elle ne peut être suivie en ce qu'elle soutient, sur la base de cette affirmation, que le requérant n'aurait pas « été valablement entendu », ni « pu valablement faire valoir ses observations » et/ou « des éléments relatifs à sa situation personnelle militant dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

3.3.2.3. Le Conseil constate, ensuite, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments relatifs à la vie familiale, alléguée, du requérant dont elle avait connaissance au moment d'adopter la décision querellée et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, dans le cadre de laquelle elle a indiqué estimer, entre autres :

- premièrement, que si le requérant déclare « *être en couple depuis 2 ans avec Madame [K. F.] et être en ménage depuis juin 2023* » et avoir « [l]e 01.12.2023, [...] introduit une déclaration de mariage avec Madame [K. F.] », il n'en demeure pas moins « *qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 de la CEDH* » et que « [le requérant] et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de [celui-ci] »,
- deuxièmement, que si le requérant a également déclaré avoir « *une sœur sur le territoire [M. S.]* », il n'en demeure pas moins « *qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs* », « *la Cour européenne des droits de l'homme a[yant] rappelé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux"* » et que le requérant « *ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa sœur* ».

Les motifs, rappelés ci-avant, de l'acte attaqué ne sont pas utilement contestés.

3.3.2.4.1. En effet, le Conseil relève, tout d'abord, que la requête n'énonce aucun grief à l'encontre des motifs de l'acte attaqué se rapportant à la présence d'une sœur du requérant sur le territoire et que ces motifs n'ont pas davantage fait l'objet de critiques lors de l'audience.

Aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH ne saurait donc être retenue dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Le Conseil relève, ensuite, que c'est avec pertinence que, s'agissant de la circonstance, alléguée, que « Madame [K.] [...] est [...] enceinte des œuvres du requérant », la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience, qu'« aucune reconnaissance prénatale n'a été établie ».

L'attestation médicale jointe à la requête, se limitant à « certifier que Madame [F.K.] [...] est enceinte (HCG POSITIF) », ne comporte pas davantage d'élément permettant de constater l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et l'enfant dont Madame [K.] est enceinte. En conséquence, la méconnaissance, vantée, de l'article 8 de la CEDH n'apparaît pas établie, à cet égard.

3.3.2.4.2. Pour le reste, dans la mesure où la décision querellée ne met pas fin à un séjour acquis par le requérant, la Cour EDH considère, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, après avoir relevé que le requérant déclare « *être en couple depuis 2 ans avec Madame [K. F.] et être en ménage depuis juin 2023* » et avoir « [l]e 01.12.2023, [...] introduit une déclaration de mariage avec Madame [K. F.] », la partie défenderesse a, entre autres, indiqué, dans la motivation de l'acte attaqué, qu'elle considère « *qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré[e] comme une violation de l'article 8 de la CEDH* » et que « [le requérant] et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de [celui-ci] », avant d'en conclure que l'acte attaqué « *ne constitue donc pas une violation de l'article [...] 8 de la CEDH* ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que c'est vainement que la partie requérante tente de contester l'analyse susvisée, en lui opposant les circonstances suivantes, qu'elle étaye par le dépôt de documents joints à sa requête :

- « Madame [K.] est veuve et [...] ses trois enfants âgés respectivement de 9 ans, 8 ans et 6 ans [...] considèrent le requérant comme leur père adoptif » et « ce dernier se comporte en tant que tel à l'égard des 3 enfants de la requérante »,

- « Madame [K.] [...] est [...] enceinte des œuvres du requérant »,
- « Madame [K.] vient de signer un contrat de travail à durée déterminée à temps plein »,
- les enfants de Madame [K.] « ne connaissent pas [le Maroc], dont ils ne maîtrisent pas la langue » et seraient, s'ils devaient accompagner leur mère dans ce pays « aux mœurs totalement différentes », confrontés à « des difficultés majeures d'apprentissage scolaire et d'intégration ».

En effet, l'examen attentif des pièces versées au dossier administratif montre que tant ces circonstances, que les documents produits en vue de les étayer, n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué, de sorte qu'il ne saurait sérieusement lui être fait grief de ne pas en avoir tenu compte.

Pour les mêmes raisons, il ne saurait davantage sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir pourvu la motivation de l'acte attaqué d'une motivation qui ne tiendrait pas compte de ces mêmes éléments.

Aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH ne saurait donc être ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

Les reproches adressés au constat, porté par l'acte attaqué, relatif au « fait que Madame [K.] pourrait suivre volontairement le requérant au Maroc », n'appellent pas d'autre analyse, ne constituant pas une critique pertinente des autres constats posés et de l'analyse développée sur la base de ceux-ci, par la partie défenderesse, dans les termes rappelés ci-avant.

En tout état de cause, s'agissant du motif de l'acte attaqué portant que « [le requérant] *et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de [celui-ci]* », la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans un cas similaire à celui du requérant, dans lequel un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, §§ 103, 107 et 108).

Dans le cas présent, il peut être relevé :

- d'une part, que la situation du requérant en Belgique a toujours été illégale,
- d'autre part, que si la partie requérante a entendu mettre en exergue les difficultés rencontrées par Madame [K.] et les enfants de celle-ci pour suivre volontairement le requérant au Maroc le temps nécessaire pour lui permettre de régulariser sa situation administrative, elle n'explicite et, à plus forte raison, n'établit pas en quoi ces difficultés – qui apparaissent résulter uniquement du choix qu'elle et le requérant ont fait de débiter une vie familiale en Belgique à un moment où ils savaient que la situation de séjour de ce dernier y était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans ce pays – constitueraient des « circonstances exceptionnelles » telles que visées par la jurisprudence précitée.

Aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH ne saurait donc être ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

Le Conseil observe, ensuite, que c'est également vainement que la partie requérante oppose au motif de l'acte attaqué portant « *qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 de la CEDH* », que le requérant « va se retrouver bloqué au Maroc pendant une durée d'au moins 2 ans », « pendant laquelle il ne pourra pas assister à la naissance de son enfant et ne pourra pas continuer sa vie de couple avec Madame [K.] et ses enfants ».

En effet, force est de constater qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, les éléments susvisés n'affectent en rien l'analyse qu'ils entendent contester, aux termes de laquelle la partie défenderesse souligne uniquement le caractère non définitif de la séparation envisagée.

Aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que les conséquences négatives que la partie requérante dénonce dans les termes rappelés ci-avant apparaissent, en réalité, résulter d'une décision d'interdiction d'entrée, distincte de l'ordre de quitter le territoire constituant l'objet de la présente demande de suspension, de sorte qu'ils ne sauraient constituer une critique pertinente de ce dernier acte, ni davantage mener au constat d'une violation de l'article 8 de la CEDH, à cet égard.

A titre surabondant, il peut encore être relevé qu'il appartient au requérant de faire valoir les éléments se rapportant à sa vie familiale vantée en Belgique, dans le cadre des demandes de levée de l'interdiction d'entrée et d'accès au territoire, qu'il lui est possible de diligenter, et qu'il dispose également de la possibilité de contester, le cas échéant, toute décision prise par la partie défenderesse qui l'empêcherait de revenir sur le territoire.

3.3.2.5. Au vu des développements qui précèdent, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'apparaît pas sérieux. La partie requérante ne peut, dès lors, se prévaloir d'un grief défendable, à cet égard.

3.3.2.6. Force est, par ailleurs, de relever que la décision de reconduite à la frontière, qui assortit l'acte attaqué, ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder, s'agissant de cet acte, à une autre analyse que celle, déjà effectuée ci-avant, sous les points 3.3.2.1. à 3.3.2.5. .

3.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie requérante ne justifie d'aucun grief défendable, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH ou d'un autre droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause.

Dès lors, le recours est irrecevable.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, il sera statué sur le droit de rôle, ou son exemption, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-quatre, par :

Mme V. LECLERCQ,
Mme C. NEY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

V. LECLERCQ